

REQUETE POUR NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

30 MAI 94-000787

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce
1, quai de Corse
75181 Paris Cedex 04

LS68

LE SOUSSIGNE :

Robert VALIN,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société EC+, société anonyme au capital de 10.000.000 F, 34 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris B 377 652 938 (90 B 10111),

A l'honneur de vous exposer que la société EC+ envisage de procéder à l'augmentation de son capital social par voie d'un apport en nature qui serait effectué à son profit par la société HSD CPME, société anonyme au capital de 2.435.625 F, Tour Manhattan, Place de l'Iris, 92400 Courbevoie, RCS Nanterre B 338 399 983 (90 B 2165).

En conséquence, le soussigné sollicite par la présente, conformément aux articles 193 de la loi du 24 Juillet 1966, 169 et 64 du décret du 23 Mars 1967, la nomination d'un commissaire aux apports ayant pour mission d'établir un rapport sur ladite opération d'apport et sur la valeur des apports en nature, étant précisé que ne peuvent être choisis comme Commissaires aux apports :

- La Société DAMERVAL ET ASSOCIES, 4 avenue de l'Europe, 60100 Creil, Commissaire aux Comptes titulaire des sociétés EC+ et HSD CPME
- Madame Christiane WLOSTOWICER - 4 avenue de l'Europe - 60100 Creil, Commissaire aux Comptes suppléant des sociétés EC+ et HSD CPME
- Les associés des sociétés EC+ et HSD CPME inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes (voir annexes 1 et 2 jointes)

Fait à Paris, le 19 mai 1994



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE EC+

Nommons

M

HENRI HERVÉ BOUGARD

demeurant :

2 rue de Pigalle

75009 Paris

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

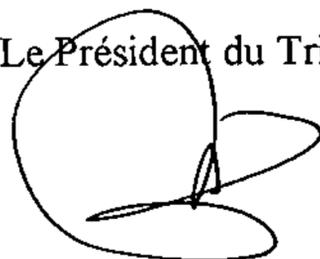
Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *30 Mai 1994*

A.M. DECOURCELLE

Le Greffier,

Le Président du Tribunal,



MICHEL ROUGER

